



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Plérin (22)**

N° : 2022-010002

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010002 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plérin (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 12 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plérin qui vise à :

- réduire (logements collectifs) ou supprimer (commerces et bâtiments publics) les obligations de créer des stationnements dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat et activités compatibles (UA, UB et UC) ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur l'abaissement du seuil des opérations d'aménagement soumises à obligation de production de logements sociaux, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies dans les hameaux (UD) et les zones d'activités (UY), l'homogénéisation des règles de hauteur en zone urbaine périphérique (UC), et la suppression de 2 emplacements réservés ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plérin :

- commune littorale d'une superficie de 2 772 ha, comprise dans l'unité urbaine de Saint-Brieuc, abritant une population de 14 309 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 17 novembre 2014 ;
- faisant partie de Saint-Brieuc Armor Agglomération ayant prescrit un PLU intercommunal le 31 mai 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc approuvé le 27 février 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune au sein du pôle aggloméré de Saint-Brieuc, et affirme le renouvellement urbain comme mode de développement prioritaire, encourage la densification de l'urbanisation, et localise en priorité les activités commerciales dans les centralités ;

Considérant que la réduction de l'obligation de créer des emplacements de parking au sein des zones UA, UB et UC concourra à faciliter les opérations de renouvellement urbain, l'implantation de commerces de proximité et d'équipements publics, et favorisera les déplacements collectifs ou en mode actif ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plérin (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plérin (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plérin (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr